



N° 2577

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 février 2015.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'usage du français par le personnel navigant
commercial à bord des transports internationaux
à l'arrivée ou au départ de France,*

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Philippe FOLLIOU, Damien ABAD, Élie ABOUD, Julien AUBERT, Olivier AUDIBERT TROIN, Marcel BONNOT, Xavier BRETON, Jean-Louis CHRIST, Dino CINIERI, Édouard COURTIAL, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Stéphane DEMILLY, Dominique DORD, Daniel FASQUELLE, Yannick FAVENNEC, Georges FENECH, Yves FOULON, Laurent FURST, Annie GENEVARD, Philippe GOSSELIN, Jean-Claude GUIBAL, Michel HEINRICH, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Jean LASSALLE, Thierry LAZARO, Maurice LEROY, Véronique LOUWAGIE, Lionnel LUCA, Alain MARLEIX, Yannick MOREAU, Jacques MYARD, Bernard PERRUT, Michel PIRON, Didier QUENTIN, Jean-Luc REITZER, Bernard REYNÈS, François ROCHEBLOINE, Rudy SALLES, Claudine SCHMID, André SCHNEIDER, Jean-Marie SERMIER, Fernand SIRÉ, Éric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Michel TERROT, Jean-Paul TUAIVA, Patrice VERCHÈRE, Michel VOISIN, Marie-Jo ZIMMERMANN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui, de nombreuses compagnies aériennes étrangères s'adressent à bord de leurs appareils aux voyageurs dans des langues que nombre d'entre eux ne sont pas en mesure de comprendre, alors même que l'engin décolle ou atterrit d'un aéroport localisé sur le territoire français. Rappelant que le français est notre langue officielle et l'une des quatre langues internationales des transports, en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, il serait de bon ton qu'en France les compagnies diffusent leurs instructions aux voyageurs au minimum en français.

La Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale définit aussi les règles de sécurité à bord. Les États signataires de cette Convention, parmi lesquels la France, ont une grande prise sur les règles de sécurité à bord des aéronefs. Partant du constat que le non-usage du français, lors de la présentation des consignes de sécurité à bord principalement, peut représenter une atteinte à la sécurité des passagers ne maîtrisant pas la langue utilisée par le personnel de bord ainsi que pour tous les autres passagers, nous vous proposons de faire en sorte que l'usage du français soit obligatoire au décollage et à l'atterrissage sur le sol français. Cette proposition de loi vise donc en premier lieu à favoriser la sécurité et la bonne information générale des voyageurs français.

Prolongeant aussi l'esprit et le contenu de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », encadrant juridiquement les inscriptions et les annonces apposées ou énoncées dans les transports en commun et destinées à l'information du public, cette proposition de loi vise à réaffirmer la prévalence de la langue française dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service » (premier alinéa de l'article 2 de ladite loi). Elle a aussi pour ambition de faire appliquer en matière de transports internationaux le premier alinéa de l'article 3 de cette même loi stipulant que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ». Cette proposition de loi vise à réaffirmer ces principes alors que nous venons de célébrer les 20 ans de cette « loi Toubon ».

De plus, l'usage exclusif de langues étrangères dans les avions décollant ou atterrissant en France, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, pose un problème d'inégalité des voyageurs quant au droit à l'information. Ce texte propose de gommer ces inégalités entre polyglottes et unilingues francophones en réaffirmant le droit à une information claire et intelligible pour tous les concitoyens.

Enfin, ce texte permet de promouvoir la langue française dans des lieux fortement fréquentés par une population internationale, réaffirmant ainsi la souveraineté française sur son territoire tout entier par l'usage de notre langue officielle. Alors que l'Organisation internationale de la francophonie vient de désigner sa nouvelle secrétaire générale, Mme Michaëlle Jean, apportant un nouveau souffle face au tournant que connaît la francophonie dans le monde, cosigner puis voter une telle mesure apparaîtrait comme une réactivation de notre attachement à la place de la langue française dans le monde de demain dépendant fortement des transports aériens.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6521-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6521-7.* – Dans le domaine des transports internationaux, les annonces faites par le personnel navigant commercial font l’objet de traduction en français pour tout aéronef au départ ou à destination de France ».